

GE_GERICHTE ATAS/229/2013 vom 4. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_229_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/229/2013 du 4 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/229/2013 del 4 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 LOJ (RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations prévues à l'art. 56 LPGA (RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage (RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision attaquée ayant été remise à la recourante le 10 septembre 2012, son recours, expédié le 9 octobre 2012, a été formé dans le délai légal de recours (art. 60 LPGA). Il est également recevable à la forme (art. 61 let. b LPGA).

E. 3

Contrairement à ce que semble croire la recourante, la Cour ne peut pas se prononcer sur le fond du litige, à savoir si elle a été, à juste titre, déclarée inapte au placement. En effet, l'opposition qu'elle a formée contre la décision la déclarant inapte au placement a été considérée comme tardive et, partant, irrecevable. Le litige a donc uniquement trait à la question de savoir si l'opposition formée par l'assurée le 31 mai 2012 était recevable ou non. a. Conformément aux art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

Le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ; lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA). En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181).

A/3114/2012 - 4/5 - Une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai (ATF 119 II 87 consid. 2a; 112 V 256 consid. 2a). Par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. En particulier, est considérée comme non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé

(POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv). b. En l'espèce, la décision du 18 avril 2012 a été reçue par la recourante le 25 avril 2012. Le délai de 30 jours pour former opposition est donc arrivé à échéance le 25 mai 2012. Formé le 31 mai 2012, l'opposition était ainsi manifestement tardive.

Reste encore à examiner si la recourante peut se prévaloir de motifs justifiant son retard à agir dans le délai de 30 jours.

Elle a exposé à cet égard qu'elle n'avait pas lu la décision jusqu'au bout et ne s'était rendue compte que lorsque la caisse de chômage l'avait rendue attentive au délai d'opposition qu'elle devait agir dans un délai de 30 jours. Or, seul un empêchement non fautif peut justifier une restitution du délai d'opposition. Si la recourante avait fait preuve d'un minimum d'attention en lisant la décision jusqu'à la fin, elle se serait rendu compte qu'elle devait agir dans un délai de 30 jours. Par ailleurs, selon ses indications, il lui restait un jour du délai d'opposition au moment où la caisse de chômage a évoqué le délai de 30 jours. Malgré cette information, elle a, selon ses propres indications, encore tardé à agir. Elle n'indique pas avoir alors été empêchée d'agir immédiatement. Son retard n'est ainsi pas excusable au sens de l'art. 41 LPG; ce n'est que parce qu'elle a manqué de diligence qu'elle a formé son opposition en dehors du délai de trente jours, pourtant dûment indiqué dans la décision et que la caisse de chômage lui a encore rappelé. L'intimé a ainsi retenu à juste titre que l'assurée n'avait pas été empêchée, sans sa faute, d'agir à temps. Par conséquent, l'opposition a également été à juste titre déclarée irrecevable.

Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

* * *

A/3114/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.